

## VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 286 vom 17. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___286)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 286 du 17 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 286 del 17 gennaio 2022

### Regeste

FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, COMPLICITÉ, ASSASSINAT, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, DOL ÉVENTUEL | 112 CP, 129 CP, 22 ad 112 CP, 25 CP, 47 CP, 49 CP

### Erwägungen

#### E. 47

CP, il convient donc notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur ( ATF 147 IV 241 consid. 3.2; ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1 p. 225). Lorsque différents genres de peine entrent en considération, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Pour le surplus, les principes relatifs à la fixation de la peine ont été rappelés au considérant 4.1.2 supra, auquel il est renvoyé. 4.2.3 4.2.3.1 Les premiers juges ont qualifié la culpabilité de W. \_\_\_\_\_ de très lourde en relevant, d'une part, que sa délinquance était guidée par l'appât du gain, soit financer sa consommation de cannabis, qu'il n'avait pas été initié au trafic par D. \_\_\_\_\_, qu'il présentait un état dépressif lors des faits, mais sans diminution de sa responsabilité pénale, et qu'il avait privilégié la loyauté envers ses comparses à la manifestation de la vérité durant l'enquête et, d'autre part, que son sentiment de culpabilité paraissait sincère, qu'il avait été fortement impacté par les événements et qu'il se comportait correctement en détention, sous réserve d'une sanction disciplinaire (jugt p. 113). L'appréciation générale de la culpabilité de W. \_\_\_\_\_ opérée par les premiers juges s'avère correcte et doit être confirmée en appel, étant en outre relevé que les rapports de la prison et du SMPP du 31 mai 2022 font état d'une évolution positive chez l'intéressé (cf. supra consid. 1.1.2 et 1.1.3 dans la partie « En fait »). 4.2.3.2 En page 115, le jugement individualise les peines devant sanctionner chaque type d'infractions, en retenant une peine privative de liberté de 5 ans pour complicité d'assassinat (cas 29 de l'acte d'accusation), de 2 ans pour complicité de tentative d'assassinat (cas 24), d'1 an pour infraction grave à la LStup (cas 13), de 3 mois pour infraction à la LStup (cas 1), de 3 mois également pour contrainte (cas 22), de 2 mois pour chacune des infractions de vol (cas 23), d'appropriation illégitime (cas 22), de recel (cas 30) et de violation de domicile (cas 23), ainsi que d'1 mois pour complicité d'infraction à la LArm (cas 18), soit un total de 9 ans et 3 mois. Comme indiqué à l'art. 25 CP précité, la complicité impose une atténuation de peine. Selon les qualifications finalement retenues, W. \_\_\_\_\_ doit être sanctionné, pour les cas 24 et 29 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.16 et 2.19 dans la partie « En fait »), pour deux complicités de mises en danger de la vie, qui, comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 3.2.5.3 et 3.3.5.3 supra), absorbent les tentatives de contrainte pour ces cas. W. \_\_\_\_\_ ne conteste pas le choix du genre de peine opéré par les premiers juges, qui au

demeurant se justifie pour des motifs de prévention spéciale, au vu de la multiplicité et de la durée des infractions commises, ainsi que du risque de récidive conditionné, selon les experts, par ses choix futurs tant sur le plan personnel que professionnel et par sa promptitude à demander de l'aide afin d'éviter toute délinquance. Le crime le plus grave est la complicité de mise en danger de la vie d'autrui dans le cas d'Yverdon, qui justifie une peine privative de liberté de base de 2 ans et 6 mois. La même infraction dans le cas de P. \_\_\_\_\_ doit se traduire par une majoration d'1 an et 9 mois. L'infraction grave à la LStup conduit à une augmentation de 9 mois, l'infraction simple à la LStup impose 3 mois de plus, la contrainte violente 4 mois de plus et, enfin, les 5 autres délits 1 mois supplémentaire chacun. On aboutit ainsi à une peine privative de liberté de 6 ans. L'appel de W. \_\_\_\_\_ sera ainsi admis dans cette mesure sur ce point.

4.2.4 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par W. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Compte tenu du risque de fuite présenté, à ce stade, par l'appelant (jugt, p. 120) et pour garantir l'exécution de la peine prononcée, son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

5. 5.1 En définitive, l'appel de D. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis, en ce sens que la peine qui lui a été infligée est réduite à 19 ans, et l'appel de W. \_\_\_\_\_ partiellement admis, compte tenu la requalification juridique s'agissant des cas 24 et 29 de l'acte d'accusation le concernant (cf. consid. 3.2.5.3 et 3.3.5.3 supra) et la réduction de la peine prononcée, alors que l'appel du Ministère public doit être rejeté.

5.2 Vu l'issue du litige, la réforme qu'engendre l'admission très partielle de l'appel de D. \_\_\_\_\_ et celle partielle de l'appel de W. \_\_\_\_\_, qui demeurent condamnés pour les faits contestés en deuxième instance, ne justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance, qui sera confirmée. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Thierry de Mestral (P. 469), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, d'une durée de 4 heures, c'est une indemnité pour la procédure d'appel – vacation comprise – d'un montant total de 5'958 fr. 50, correspondant à 29,4 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et à 1,2 heures de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 5'424 fr., à 108 fr. 50 de débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et à 426 fr. de TVA, qui sera allouée au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Anne-Claire Boudry (P. 470), dont il n'y a pas lieu de s'écarter s'agissant des heures comptabilisées, si ce n'est pour tenir compte du temps effectif consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 7'286 fr. 60, correspondant à 32,85 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 5'913 fr., à 720 fr. de vacations, à 132 fr. 65 de débours forfaitaires et à la TVA, par 520 fr. 95, qui sera allouée au défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. Me Charles Munoz, conseil d'office de [...], a produit une liste d'opérations (P. 471) faisant état d'un montant total de 2'713 fr. 05, débours, vacation et TVA compris, qui peut être admise telle quelle. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à 23'878 fr. 15 et sont constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 7'920 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [700 fr. pour la demi-journée d'audience {09h05 – 12h35} + 400 fr. pour la notification orale du jugement {16h30-17h10} + 62 pages à 110 fr.]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office des parties, par 15'958 fr. 15 (5'958 fr. 50 + 7'286 fr. 60 + 2'713 fr. 05). Vu l'issue de la cause, l'émolument sera mis par un tiers à la charge de D. \_\_\_\_\_, lequel supportera en outre les trois quarts

de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et la moitié de l'indemnité allouée au conseil d'office des plaignants, le solde des frais, y compris le quart de l'indemnité allouée au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, l'indemnité allouée au défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_ et la moitié de l'indemnité allouée au conseil d'office des plaignants, sera laissé à la charge de l'Etat, aucun frais n'étant mis à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui a obtenu gain de cause sur le principe (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP) . D. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les parts d'indemnités d'avocat d'office mises à sa charge dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.